

10. Les dispositions du présent article sont sans préjudice :
- a) des droits dont les membres de la Commission jouissent en vertu de leurs lois et règlements respectifs sur les pêches;
 - b) des droits des parties contractantes découlant des dispositions relatives au contrôle du respect et à la mise en application contenues dans un accord bilatéral ou multilatéral qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente Convention, de la Convention de 1982 ou de l'Accord de 1995.

Article 18

Transparence

La Commission promeut la transparence dans ses processus décisionnels et dans ses autres activités. Les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par les questions touchant à la mise en oeuvre de la présente Convention se voient offrir la possibilité de participer aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateurs ou en toute autre qualité, selon ce que les membres de la Commission jugent approprié et conformément aux Règles de procédure adoptées par la Commission. Les procédures ne doivent pas être excessivement restrictives à cet égard. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales se voient accorder l'accès en temps utile aux informations pertinentes sous réserve des règles et procédures adoptées par la Commission, le cas échéant. Toute mesure de conservation, de gestion et autre mesure ou décision prise par la Commission ou par ses organes subsidiaires est rendue publique, à moins que la Commission n'en décide autrement.

Article 19

Règlement des différends

Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie VIII de l'Accord de 1995 s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend entre les parties contractantes, que celles-ci soient ou non parties à l'Accord de 1995.

Article 20

Coopération avec des parties non contractantes

1. Les membres de la Commission échangent des renseignements sur les activités des navires de pêche autorisés à battre pavillon de parties non contractantes à la présente Convention dans la zone de la Convention.
2. La Commission porte à l'attention de toute partie non contractante à la présente Convention toute activité à laquelle se livrent ses ressortissants ou des navires autorisés à battre son pavillon et qui, de l'avis de la Commission, a un effet sur la réalisation de l'objectif de la présente Convention.